

# Qui, en définitive, sera intéressé par la DLU?

**Au premier examen, le taux des pénalités à supporter en cas de DLU semble pouvoir séduire les contribuables.**

**Mais il est bien des facteurs qui, par contre, sont de nature à faire hésiter, à commencer par l'imprécision de la loi.**

ESSENTIELLEMENT (sinon exclusivement) votée dans l'espoir de faire rentrer 850 millions d'euros dans les caisses de l'Etat, la loi sur la déclaration libératoire unique (DLU) continue donc de susciter aujourd'hui d'innombrables controverses. Aura-t-elle le succès escompté? Les contribuables semblent particulièrement hésitants, mais l'engouement pour la DLU pourrait ne se manifester qu'en fin d'année. En définitive, qui intéressera-t-elle?

## 1. Non-déclaration de revenus

Les contribuables n'ayant d'autre problème que celui de n'avoir pas déclaré le revenu du capital placé à l'étranger pouvaient, jusqu'à présent, en cas de régularisation spontanée, n'avoir à payer que 15 ou 25% des revenus des trois dernières années, sans accroissements (voir Commentaire administratif C.I.R. N° 444/8 avant sa réécriture récente).

La DLU n'est intéressante pour semblables contribuables que si la pénalité de 9 ou 6% n'est appliquée que sur les revenus non déclarés et non sur le capital, ce qui paraît incontestable et semble d'ailleurs admis par le ministre des Finances. Reste à savoir quel est le nombre d'annuités qui doivent être déclarées: 3 ou 5. Le ministre prône une déclaration portant sur cinq années «par précaution». Il avait pourtant été admis par l'administration elle-même, jusqu'à présent, que la régularisation ne porte que sur trois ans; on voit mal pourquoi, depuis le vote de la DLU, elle devrait porter sur cinq annuités.

Reste une incertitude, que les plus prudents résoudre en faisant porter leur déclaration sur cinq annuités de revenus.

Rappelons par ailleurs qu'en cas de rapatriement des fonds, l'avantage de la DLU par rapport à la régularisation spontanée d'autrefois est le relatif anonymat dont bénéficie le contribuable. Ceci pourrait intéresser tous ceux qui, jusqu'à présent, avaient hésité à régulariser, peu soucieux de se mettre à nu devant leur contrôleur, et notamment ceux exerçant des fonctions peu compatibles avec la notion même de fraude: ministres (...), prélats, hauts fonctionnaires, magistrats, etc. Encore cet «anonymat» est-il re-

latif. Après rapatriement et en cas de décès, l'administration fiscale sera informée de l'existence du capital aux fins de perception des droits de succession et, si les capitaux sont officiellement utilisés en Belgique, le contrôleur à l'impôt sur les revenus pourrait interroger le contribuable sur leur origine, ce qui obligera à produire l'attestation délivrée par la banque.

## 2. Fraude en matière de droits de succession

Les contribuables détenteurs d'un capital placé à l'étranger provenant d'une succession et non déclaré, auraient, avant l'entrée en vigueur de la loi sur la DLU, dû payer des montants im-

*«Le relatif anonymat de la DLU pourrait intéresser ceux dont les fonctions sont peu compatibles avec la fraude: ministres, prélats, hauts fonctionnaires, magistrats...»*

portants au titre de droits de succession, d'amendes et d'intérêts rétroactifs.

Les droits de succession en Région wallonne culminaient jusqu'il y a peu, entre personnes sans lien de parenté, à 80% avant de passer à... 90%. S'il faut y ajouter une amende s'élevant à 50% et des intérêts, on en déduira que le montant des sommes dues peut être supérieur à la base imposable.

Pour ces contribuables, la DLU pourrait constituer une aubaine. D'abord, parce que le montant des sommes dues sera largement inférieur à ce qu'ils auraient dû payer autrefois. Ensuite, parce que, dans la mesure où l'infraction constituée par l'absence de déclaration du capital a un caractère «ponctuel», le risque de suspicion est moins grand que pour les contribuables ayant fait régulièrement des apports à l'étranger non déclarés (infra).

Il va de soi que ces contribuables n'auront à supporter la pénalité de 9 ou 6% que sur le montant en capital provenant d'une succession datant d'il y a moins de dix ans et cinq mois (délai de prescription en matière de droits de succession), de même que sur les intérêts produits par ce capital au cours des trois ou cinq dernières années.

Reste que cette matière est régionalisée et qu'elle n'est donc pas prise en considération par la loi sur la DLU. Pour la Wallonie et la région de Bruxelles-capitale, les décrets sont en préparation. Pour ce qui concerne la Flandre, le problème est bien plus crucial, dans la mesure où la majo-



**JEAN-PIERRE BOURS**

Avocat (Bours & Associés)  
Chargé de cours à l'Ulg  
Maître de conférences  
HEC Liège.

rité actuelle n'a pu dégager un consensus sur la question. Il faudra donc au moins attendre les élections.

Enfin, il devrait être précisé dans les décrets que la DLU ne sera pas d'application en cas de succession procédant d'un décès postérieur au 31 décembre 2002. Les contribuables dans cette situation n'auront d'autre solu-

tion que de remplir une déclaration de succession en bonne et due forme, et donc de payer les droits de succession, parfois aux taux prohibitifs qui sont dus. Il va de soi toutefois que, s'ils constatent que, dans le patrimoine du défunt, se trouvent des capitaux non officiels, ils pourront régulariser la situation au nom et pour compte de «de cujus».

## 3. La fraude aux revenus professionnels

Plus complexe est le cas des contribuables détenteurs à l'étranger d'un capital procédant d'apports successifs effectués à l'aide de revenus non déclarés.

Avant l'entrée en vigueur de la loi sur la DLU, ces contribuables risquaient en effet une situation indicielle portant sur les cinq dernières années et une taxation sur les montants apportés à l'étranger au cours de ces mêmes années au titre de revenus professionnels, soit un impôt pouvant s'élever à plus de 50%, majoré d'un lourd accroissement, d'une éventuelle majoration pour absence de versements anticipés et d'intérêts rétroactifs.

A première analyse, la possibilité donnée à ces contribuables de n'avoir à payer que 9 ou 6% du montant de ces capitaux paraît attractive. La première question à résoudre est de déterminer sur quel montant la déclaration doit porter. Comme l'a dit et répété le minis-

tre des Finances, c'est au contribuable à déterminer lui-même ce montant, la loi n'étant guère explicite en la matière.

Le contribuable doit faire porter sa déclaration sur les apports effectués au cours des cinq années précédant l'année 2004. Il n'est en effet pas question de faire porter la pénalité sur des apports effectués antérieurement, puisqu'ils sont couverts par la prescription. Prétendre le contraire serait amener l'administration à soutenir que les successions datant d'il y a plus de dix ans devraient, elles aussi, être déclarées (voir supra).

Le contribuable «fraudeur patenté» qui, chaque année, effectue des dépôts à l'étranger au départ de revenus non taxés devrait donc pouvoir régulariser sa situation moyennant paiement d'une pénalité de 9 ou 6%, appliquée sur le montant des apports effectués au cours des années 1999 à 2003.

Le reste pourrait être rapatrié, voire maintenu à l'étranger, sans risque fiscal et sans autre coût. Si l'on admet que la pénalité ne doit être calculée, d'une part que sur les montants fraudés, et d'autre part exclusivement sur les montants fraudés sur lesquels l'administration peut revenir parce qu'ils ne sont pas couverts par la prescription, la loi sur la DLU peut, à première vue, se présenter comme une aubaine pour les «fraudeurs récurrents».

La situation n'est toutefois pas

*«S'il y a engouement en fin d'année, ne faudra-t-il pas proroger la loi sur la déclaration libératoire unique de quelques mois en 2005?»*

aussi simple. Imaginons en effet un contribuable indépendant, dissimulant depuis vingt ans une importante partie de ses revenus en les plaçant à l'étranger.

S'il décide de les rapatrier pour les investir dans son entreprise, il pourra ne payer que 6% d'un montant correspondant aux apports effectués au cours des cinq dernières années, majoré des intérêts rapportés par le capital au cours des trois (ou cinq) dernières années. Il va ensuite, dans le délai imparté par la loi, affecter une somme correspondant à ce mon-

tant, à l'acquisition de biens d'investissement dans son entreprise.

Ceci va toutefois avoir pour conséquence de lui faire perdre le bénéfice de l'anonymat, puisque son contrôleur, à la lecture du bilan de l'entreprise, s'apercevra nécessairement de l'existence de l'investissement. Lors d'un contrôle ultérieur (par exemple en 2006), le contrôleur demandera au contribuable d'où proviennent les fonds qui ont permis de procéder à l'acquisition de ces biens d'investissement. Le contribuable produira alors l'attestation qui lui a été remise par la banque.

Compte tenu des termes de la loi, le contrôleur ne pourra prétendre taxer le contribuable sur les fonds ayant servi aux investissements. Mais son contrôle pourra porter sur les années 2002 et suivantes.

Le contribuable sera, en tout état de cause et dorénavant, dans le collimateur de l'administration. Le contrôleur veillera particulièrement à ce que, à l'avenir, il déclare des bénéfices nettement supérieurs à ceux antérieurement déclarés. Il veillera éventuellement à une rectification des revenus de l'année 2002 et pourra peut-être même tenter de démontrer qu'une situation indicielle portant sur les années antérieures (si elles ne sont pas prescrites) dégage une différence à justifier, supérieure à celle couverte par la DLU.

D'autre part, se pose le délicat problème de l'interférence entre le droit fiscal et le droit pénal. La loi sur la DLU est, de toute évidence, une loi d'amnistie. Pour s'en convaincre, il suffit de lire son article 7.

Mais celui-ci ne prévoit d'amnistie que pour les infractions visées par l'article 505 du Code pénal et non, par exemple, pour l'abus de biens sociaux. Si le contribuable exerçait son activité en société, l'administration pourrait être tentée de soutenir, soit

que la fraude a été commise par cette dernière et non par une personne physique, de sorte que la loi sur la DLU n'est pas d'application, soit, si les fonds ont été encaissés par le contribuable personne physique, qu'il y a abus de biens sociaux, de sorte que plainte pourrait être déposée.

représailles. Tout au plus, ceux d'entre eux qui, aujourd'hui se sont retirés des affaires, pourraient-ils le faire dans la mesure où la fraude a pris fin.

Les autres pourraient être tentés de recourir à d'autres formules, consistant, par exemple, à convertir leurs capitaux à l'étranger en produits «défiscalisés» puis à attendre quelque temps avant d'officialiser lesdits capitaux.

Il s'agirait, par exemple, de convertir les fonds en SICAV de capitalisation ou en bons d'assurance, puis d'attendre trois années complètes.

A ce moment, les fonds pourraient être officialisés sans crainte, puisque, si le contribuable est interrogé sur leur origine, il pourra démontrer qu'au cours des trois dernières années, aucun apport nouveau dont l'origine ne pourrait être justifiée, n'a été effectué, et que ces capitaux n'ont pas produit de revenus non déclarés. L'administration ne disposera d'aucun élément lui permettant de soutenir qu'il y a eu fraude caractérisée, et donc de revenir cinq ans en arrière plutôt que trois.

Cette solution «attentiste» a déjà été retenue par de nombreux contribuables et fait le bonheur des établissements de crédit de pays voisins. Le contribuable ne recourra toutefois qu'avec prudence, et après s'être fait conseiller, à certaines formules telle celle des «fonds dédiés».

## 5. L'hypothèse des retraits

Relevons encore un cas particulier.

Le contribuable ayant recouru à la DLU doit être attentif au fait que, s'il a effectué d'importants retraits au départ de son compte à l'étranger au cours des trois dernières années, il pourrait être interrogé par son contrôleur sur la destination donnée à ces fonds.

S'il ne donne pas de réponse satisfaisante, il pourrait se voir opposer par l'administration la «présomption de placement». En d'autres termes, il pourrait s'entendre dire que ces fonds ont été placés en un autre endroit, où ils continuent à produire des revenus non déclarés.

## Conclusion

Seul l'avenir dira si cette loi, volontairement rédigée en termes peu clairs, connaîtra le succès escompté.

On peut en douter. Si la loi suscite l'engouement, on risque alors d'assister, en fin d'année, à un recours massif à la DLU, qui pourrait poser des problèmes aux banques.

Ceci incitera-t-il le gouvernement à proroger la loi de quelques mois en 2005? ■

► jeanpierre.bours@bours-law.be